

Suivez les instructions à la page 3.

Instructions

- Si vous ne remplissez pas le formulaire d'évaluation dans sa version électronique, **veuillez écrire lisiblement.**
- **Imprimez** le formulaire uniquement **sur le recto** de la feuille.
- **Remplissez** ce formulaire **dans la langue la plus utilisée et la mieux comprise** par la personne visée par l'évaluation (français ou anglais).

1. Renseignements généraux sur la personne visée par l'évaluation

Nom		Prénom		Nom et prénom habituellement utilisés	
Date de naissance aaaa-mm-jj	N° d'assurance maladie		N° de dossier à l'établissement		

2. Circonstances entourant l'utilisation de l'évaluation psychosociale simplifiée

Rappel des conclusions de la ou du médecin évaluateur :

La personne visée a été évaluée inapte totalement et pour une durée permanente à assurer la protection de sa personne, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens par _____, médecin, le _____ (date du rapport d'évaluation médicale). En vertu de l'article 278 (C.c.Q.), le délai de réévaluation est de 5 ans.

La personne visée a été évaluée inapte totalement à assurer la protection de sa personne, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens par _____, travailleuse ou travailleur social ou une personne autorisée, le _____ (date du rapport d'évaluation psychosociale).

3. Opinion de l'évaluateur ou de l'évaluatrice

Modalités de la tutelle

Le droit de vote aux élections provinciales, municipales et scolaires de la personne visée devrait-il être retiré? (Le retrait du droit de vote doit demeurer exceptionnel)

Oui Non

Considérant l'évaluation psychosociale antérieure concluant à l'inaptitude totale de la personne visée et à son besoin de représentation, je confirme que les modalités de la tutelle devraient être les suivantes :

La personne visée a besoin d'un gardien ou d'une gardienne et son gardien ou sa gardienne devrait être son tuteur ou sa tutrice à la personne.

Si le Curateur public est recommandé pour agir comme tuteur à la personne, la garde devrait être confiée à

un ou une proche	Nom	Prénom	Lien avec la personne visée
------------------	-----	--------	-----------------------------

le Curateur public en dernier recours

La personne visée ne peut contracter seule pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

La personne visée ne peut exécuter seule les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

La personne visée ne peut conserver la gestion du produit de son travail.

4. Renseignements généraux sur l'évaluateur ou l'évaluatrice				
Nom		Prénom		Titre
Autorisation de remplir cette évaluation : Permis d'exercice (précisez le numéro) : _____ Droits acquis avec l'attestation de l'OTSTCFQ				
N° de tél. au travail	Poste	N° de télécopieur	Adresse de courriel	
Adresse professionnelle liée à la personne visée <small>nom de l'établissement, numéro, rue, ville</small>				Code postal
Êtes-vous l'intervenante ou l'intervenant principal de la personne visée par l'évaluation?				
Oui (précisez) :	Depuis quand êtes-vous l'intervenante ou l'intervenant principal de la personne visée?			
Non (précisez) :	Nom et prénom de l'intervenante ou de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial de la personne visée			
	Profession	Milieu d'exercice	N° de tél. au travail	Poste
Signature (signez la copie originale en bleu)				Date <small>aaaa-mm-jj</small>

Version temporaire à utiliser
jusqu'à novembre 2022

Instructions

L'évaluation psychosociale complémentaire simplifiée doit être utilisée uniquement dans les circonstances suivantes:

- L'évaluation médicale dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection a été complétée. La personne visée a été évaluée inapte totalement et pour une durée permanente à assurer la protection de sa personne, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens par un médecin;

et

- L'évaluateur ou l'évaluatrice qui complète la présente évaluation a déjà complété une évaluation psychosociale dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection dans laquelle la personne visée a été évaluée inapte totalement à assurer la protection de sa personne, à exercer ses droits civils et à administrer ses biens;

et

- L'évaluateur ou l'évaluatrice a suivi la formation obligatoire requise par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

S'il y a lieu d'évaluer les facultés de la personne visée ou de modifier le délai de réévaluation prévu de cinq ans il y a lieu de compléter l'Évaluation psychosociale complémentaire dans sa forme longue.

Attention: ce document ne doit pas être utilisé pour signaler une situation d'abus ou de maltraitance. Dans une telle situation, un signalement doit être fait à l'organisme ayant compétence en la matière. Pour faire un signalement, consultez le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) au cdpdj.qc.ca. Pour signaler un cas de maltraitance envers une personne inapte représentée, consultez le [Québec.ca/signalement-curateur-public](http://Quebec.ca/signalement-curateur-public).

L'évaluation psychosociale dans ce contexte est une activité réservée aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux personnes autorisées selon le *Code des professions*. S'il y a lieu, indiquez que des évaluations devant être effectuées par d'autres professionnels ou professionnelles étaient requises pour rédiger l'évaluation et joignez-les en annexe de votre rapport, si pertinent. Le formulaire d'évaluation ne doit contenir que les renseignements nécessaires pour permettre au tribunal de statuer sur la demande d'ouverture d'une tutelle au majeur conformément aux modifications législatives qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

L'évaluateur ou l'évaluatrice devrait se référer en tout temps au *Guide de pratique* produit par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

Il faut toujours se rappeler qu'une personne majeure, même sous tutelle, peut exercer plusieurs de ses droits civils et exécuter plusieurs actes juridiques. Elle peut notamment, sauf décision contraire du tribunal, contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, accomplir les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession et gérer le produit de son travail. La modulation de la tutelle visera alors à lui retirer l'exercice de ces droits, en fonction de ses facultés. Cette évaluation psychosociale complémentaire simplifiée peut être utilisée uniquement si tous les éléments de l'exercice de ces droits doivent être retirés à la personne.

Définitions :

Facultés : réfère à la possibilité effective pour la personne visée de réaliser des choses dans sa vie avec l'ensemble des ressources dont elle dispose, et non seulement grâce à ses facultés intellectuelles.

Inaptitude : en matière de tutelle ou de mandat de protection, l'inaptitude désigne la perte, partielle ou totale, de la faculté de décider et d'agir par soi-même pour prendre soin de sa personne, administrer ses biens ou, en général, exercer ses droits civils.

Tutelle : mesure de protection pour une personne majeure inapte qui ne peut prendre soin d'elle-même ou administrer ses biens. L'ouverture d'une tutelle est prononcée par le tribunal. La tutelle peut être aux biens, à la personne ou aux deux, selon les besoins de la personne qu'elle protège. La nature de la tutelle doit correspondre à ses modulations proposées.

Modalités de la tutelle : dans le cadre d'une tutelle, le tribunal tient compte des facultés et de l'autonomie de la personne protégée pour préciser les modalités de la tutelle (appelée modulation), notamment les actes qu'elle peut faire seule et ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée ou assistée par son tuteur ou sa tutrice.

La règle de base, à moins que le tribunal n'en décide autrement, est que la personne protégée par une tutelle PEUT exercer les droits suivants :

-exercer les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession, c'est-à-dire choisir son emploi, gérer son contrat de travail, souscrire à une assurance liée à son emploi, consentir à la captation et à l'utilisation de son image et de sa voix dans le contexte de son emploi ou de son art, gérer son assurance emploi, etc.;

-contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, c'est-à-dire contracter pour tout ce qui est nécessaire à la survie de la personne, tel que l'alimentation, les vêtements, les loisirs, les télécommunications, les études, etc., pourvu qu'ils ne soient pas somptuaires;

-gérer le produit de son travail.

Instructions (suite)

Définitions (suite) :

Garde : la garde réfère au droit de choisir son lieu de résidence, ses allées et venues et ses fréquentations. Cette responsabilité est confiée à son tuteur ou à sa tutrice à la personne, à moins que le tribunal décide que, en raison de ses facultés, la personne peut exercer elle-même ces droits, et donc qu'elle n'a pas besoin de gardien ou de gardienne.

Volontés et préférences : On entend par *volontés et préférences* les désirs et les souhaits exprimés par la personne, fondés sur ses critères personnels, tels que ses goûts, ses besoins, ses valeurs et ses priorités.

Section 1 : Renseignements généraux sur la personne visée par l'évaluation

Attention : il est important de remplir toutes les parties afin que le tribunal puisse établir clairement l'identité de la personne visée.

Section 3 : Opinion de l'évaluateur ou de l'évaluatrice – A. Modalités de la tutelle

L'exercice du **droit de vote** ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels, considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par les chartes, que les facultés de la personne visée peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus. Ce retrait ne devrait être prononcé que dans les cas où la personne visée ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Quant à la **garde**, si elle a les facultés pour choisir elle-même son lieu de résidence et ses fréquentations (amis, voisins, etc.) et qu'elle sait généralement imposer ses limites à autrui (par exemple, refuser de laisser entrer une personne qu'elle ne connaît pas, demander à quelqu'un de quitter sa maison, appeler à l'aide, au besoin [911], etc.), la personne visée ne devrait pas nécessiter la nomination d'un gardien ou d'une gardienne.

Lorsqu'elle est désignée comme tutrice, une personne proche a automatiquement la responsabilité de la garde de la personne visée, à moins que le tribunal ne conclue que la personne visée n'a pas besoin d'un gardien ou d'une gardienne.

Lorsqu'il est tuteur, le Curateur public n'exerce pas automatiquement la garde de la personne. S'il conclut qu'elle en a besoin, le tribunal devra désigner à la personne visée un gardien ou une gardienne. Il favorisera la nomination d'une personne proche à ce titre, si c'est possible. Lorsqu'elle est nommée gardienne d'une personne représentée par le Curateur public, une personne proche a les pouvoirs de consentir aux soins requis par l'état de santé de la personne inapte à consentir, à moins que le Curateur public ne se réserve le pouvoir de le faire. Il est important de vérifier si le tiers qui agit comme gardien d'une personne représentée par le Curateur public souhaite consentir aux soins de cette dernière et est à l'aise de le faire. Sinon, le Curateur public consentira lui-même aux soins, lorsque requis.

Si elle a la capacité de **contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels**, la personne pourra notamment choisir ses fournisseurs de services et contracter auprès de ceux-ci (par exemple, contracter avec une compagnie de téléphonie cellulaire, prendre rendez-vous chez le dentiste et engager des frais pour ce soin, etc.). Elle pourra prendre entente avec sa tutrice ou son tuteur aux biens pour déterminer si ce dernier ou cette dernière paiera directement les factures ou s'il ou elle lui virera les fonds requis pour faire les paiements.

L'évaluation de la faculté de la personne visée à **signer seule un bail** n'est requise que si elle n'a pas besoin de gardien ou de gardienne et qu'elle a la faculté de contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

Si elle travaille, qu'elle exerce une profession ou un art et qu'elle a les facultés pour **exercer les actes relatifs à son travail**, la personne **visée** pourra notamment signer son contrat de travail ou de service, convenir avec son employeur de ses modalités de travail, convenir d'une entente de service avec un agent ou une agente, demander ses congés, faire les démarches pour obtenir les assurances requises, défendre ses droits d'employée, respecter son code de déontologie et défendre ses droits de professionnelle, si elle exerce une profession, obtenir une prestation rattachée à son emploi, au besoin (par exemple, assurance emploi), etc.

Elle pourra également gérer son salaire dans tous les cas, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Instructions de transmission

Important : les renseignements contenus dans ce formulaire et ses annexes, le cas échéant, sont hautement confidentiels. Il est donc nécessaire d'en assurer la confidentialité à toutes les étapes, y compris lors de la production des rapports d'évaluation et de la transmission de celui-ci à l'intérieur de l'établissement et aux destinataires autorisés, en conformité avec les normes professionnelles et les lois applicables.

- transmettez l'original de ce rapport à la personne requérante;
- transmettez une copie à la personne visée et conservez une copie à votre dossier.